

S. I. P.**ARRETE** N° 88 AE/FC. du 28 janvier 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 3 novembre 1934 organisant les S.I.P. du Togo modifié par les décrets du 31 juillet 1937 et du 18 septembre 1938;

Vu l'arrêté du 7 octobre 1937 modifié par l'arrêté du 24 février 1938 relatif au fonctionnement des S.I.P. du Togo;

Vu le décret du 25 décembre 1937 portant organisation du crédit agricole indigène du Togo;

Vu l'arrêté n° 177 du 23 mars 1939 déterminant les conditions d'organisation du Fonds Commun des SIP, de secours et de prêts mutuels agricoles;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 28 janvier 1947;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article II de l'arrêté n° 177 du 23 mars 1939 susvisé est abrogé et remplacé par l'article II nouveau ainsi conçu :

— Les fonds disponibles peuvent être déposés en compte courant postal, à la Caisse d'Epargne, à la Banque de l'Afrique Occidentale, à la Banque Nationale pour le développement du commerce et de l'industrie ou à la Caisse des Dépôts et Consignations.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 janvier 1947.

J. NOUTARY.

Chambre de commerce**ARRETE** N° 90 F. du 28 janvier 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté N° 307 du 1er juin 1938 portant organisation de la Chambre de Commerce du Togo;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 28 janvier 1947;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le Budget primitif de la Chambre de Commerce du Togo pour l'exercice 1947 — arrêté en Recettes et en Dépenses à la somme de Deux millions cent quatre vingt dix neuf mille huit cent vingt trois francs — (2.199.823 frs.).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 janvier 1947.

J. NOUTARY.

Commune mixte**ARRETE** N° 91 F. du 28 janvier 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 6 novembre 1929, portant institution des Communes Mixtes au Togo, promulgué par arrêté du 9 décembre 1929;

Vu l'arrêté n° 577 du 20 novembre 1932, déterminant le mode de constitution, de fonctionnement, le régime administratif et financier des Communes Mixtes au Togo, ensemble tous textes le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté n° 578 du 20 novembre 1932, créant la commune mixte de Lomé, ensemble tous les textes le modifiant ou le complétant;

Vu le procès-verbal des délibérations de la Commission municipale de la Commune Mixte de Lomé en date du 4 janvier 1947;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 28 janvier 1947;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé et arrêté le budget primitif de la Commune Mixte de Lomé pour l'exercice 1947, en recettes et en dépenses, à la somme de : Sept millions quatre cent trente trois mille francs (7.433.000 frs.).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 janvier 1947.

J. NOUTARY.

ARRETE N° 92 F. du 28 janvier 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies et notamment les articles 336 et 337;

Vu le décret du 6 novembre 1929, portant institution des Communes Mixtes au Togo;

Vu l'arrêté n° 577 du 20 novembre 1932, déterminant le mode de constitution, de fonctionnement, le régime administratif et financier des Communes Mixtes au Togo, ensemble tous textes le modifiant ou le complétant;